



CHAPITRE 56

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CERCLES AGRICOLES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés coopératives de cercles agricoles*. Titre abrégé.

2. Les cercles agricoles d'un comté ou de toute division territoriale créée pour les fins de l'établissement des sociétés d'agriculture, peuvent former ensemble une société coopérative, en adoptant, soit collectivement ou dans chaque association, des résolutions à cet effet qu'ils transmettent au ministre de l'agriculture. Formation de sociétés coopératives.

Si le ministre approuve leur organisation en société, il en donne avis dans la *Gazette officielle de Québec*, et dès lors ces cercles deviennent une corporation légale sous le nom de "société coopérative des cercles agricoles de (indiquer le nom du comté ou de la division territoriale)", avec tous les pouvoirs inhérents aux sociétés d'agriculture de comté. Nom et pouvoirs.

Dans tout comté ou division territoriale où il existe une société d'agriculture, la société coopérative ne peut être formée sans le consentement du bureau de direction de cette société. Consentement de la société d'agriculture.

Après la formation de la société coopérative, les cercles continuent à jouir respectivement de leurs droits et privilèges et à avoir une existence distincte. S. R. (1909), 1900. Position des cercles existants.

3. Tout cercle formé dans un comté après la constitution d'une société coopérative de cercles fait partie de cette société. S. R. (1909), 1901. Cercles formés subseqüemment.

4. Le bureau de direction de la société est composé de tous les présidents et vice-présidents des cercles agricoles du comté ou de la division territoriale, lesquels, à leur première assemblée annuelle, fixée au quatrième mercredi de décembre ou, si ce jour n'est pas juridique au jour juridique suivant, élisent un président et un vice-président et font choix d'un secrétaire-trésorier. Formation du bureau de direction des sociétés coopératives, etc.

Première
assemblée des
directeurs.

La première assemblée des directeurs d'une société coopérative de cercles peut avoir lieu en tout autre temps si elle n'a pas eu lieu à la date ci-dessus fixée, après avis donné par un directeur de cercle, lequel est désigné par le ministre et préside l'assemblée jusqu'à l'élection du président de la nouvelle société. S. R. (1909), 1902.

Rapport et
état à fournir
au ministre

5. Ce bureau doit faire rapport, dans les quinze jours de l'élection, au ministre de l'agriculture, du résultat de l'élection, et il doit aussi lui soumettre son programme d'opérations pour approbation. S. R. (1909), 1903.

Allocations
et paiement
des allocations.

6. La société coopérative ne reçoit pas d'allocation du gouvernement.

Les cercles touchent la moitié de l'allocation à laquelle ils ont droit de la manière et au temps prescrits par la Loi des cercles agricoles (chap. 55).

L'autre moitié leur est payée aussitôt après la réception, par le ministre de l'agriculture, d'un certificat signé par le secrétaire du conseil d'agriculture attestant que la société s'est conformée à la loi et aux règlements du conseil d'agriculture. S. R. (1909), 1904.

Sommes
payables par
les cercles à
la société
coopérative.

7. Chaque cercle est tenu de verser, tous les ans, au fonds commun de sa société, la partie d'allocation mentionnée dans le dernier alinéa de l'article 6 aussitôt après l'avoir reçue, et, en même temps, la moitié des souscriptions payées par ses membres. S. R. (1909), 1905.

Exclusion des
sociétés d'a-
griculture.

8. Aucune société d'agriculture ne peut se former dans un comté où il existe une société de cercles; et toute société d'agriculture qui y existe est dissoute du jour de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de formation de la société coopérative. S. R. (1909), 1906.

Actif et pas-
sif des socié-
tés d'agri-
culture dis-
soutes.

9. S'il existe une société d'agriculture au moment de la formation de la société coopérative, cette dernière est tenue au paiement des dettes de l'ancienne société, et s'approprie l'actif que la société préexistante a laissé; mais elle est tenue de rembourser aux membres de la société d'agriculture les souscriptions payées par eux pour l'année courante, si la dissolution de la société d'agriculture a lieu avant que cette dernière ait touché l'octroi du gouvernement pour telle année. S. R. (1909), 1907.

Remise des
souscriptions
de l'année
courante.

Expositions.

10. Les cercles constitués en société coopérative ne peuvent tenir d'exposition, mais ils peuvent s'unir à la

société coopérative pour cet objet; cette dernière, cependant, ne peut tenir d'exposition que tous les deux ans. S. R. (1909), 1908.

11. La société peut partager ses fonds, en tout ou en partie, entre les cercles qui la composent, et faire avec eux tels arrangements qu'ils jugent à propos, pourvu que ce partage et ces arrangements soient approuvés par le ministre de l'agriculture. S. R. (1909), 1909.

Partage des fonds des sociétés coopératives.

12. Après cinq ans d'existence, cette société peut, en tout temps, être dissoute par le ministre de l'agriculture sur requête de la majorité des cercles qui la composent.

Dissolution des sociétés coopératives.

S'il ordonne la dissolution, le ministre peut prendre possession des biens de la société dissoute, les réaliser, payer les dettes, tant à même le produit de ces biens que sur les octrois aux cercles du comté, et, s'il y a un surplus, le distribuer aux institutions agricoles du même comté ou de la même division territoriale. S. R. (1909), 1910.

Liquidation des sociétés dissoutes.

13. Tout cercle faisant partie d'une société et n'ayant pas le montant de souscriptions et le nombre de membres exigés par la loi, peut néanmoins continuer à exister et à toucher l'octroi pourvu qu'il ait au moins quinze membres et quinze dollars de souscription. S. R. (1909), 1911.

Cercles n'ayant pas le nombre de membres requis, etc.

14. Toutes les dispositions de la Loi des cercles agricoles (chap. 55) et de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 54) s'appliquent aux sociétés de cercles et aux cercles qui les composent, en autant qu'elles sont compatibles avec la présente loi. S. R. (1909), 1912.

Dispositions applicables.

15. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

Exécution de la loi.

